

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines

du système de santé

Bureau de la démographie et des formations

initiales (RH1)

Personnes chargées du dossier :

Dominique MONGUILLON :

dominique.monguillon@sante.gouv.fr

Nabil HILALI:

nabil.hilali@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé
à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

(pour diffusion aux instituts de formation d'aides
soignants et d'auxiliaires de puériculture et mise
en œuvre)

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale

(pour mise en œuvre)

INSTRUCTION N° DGOS/RH1/2014/215 du 10 juillet 2014 relative aux dispenses de formation pour l'obtention des diplômes d'Etat d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture

NOR : AFSH1416686J

Grille de classement : professionnels de santé

Validée par le CNP le 4 juillet 2014 - Visa CNP 2014- 105

Examinée par le SG le 26 juin 2014

Catégorie :

Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application dans le cadre de l'examen particulier de demandes individuelles

Résumé :

Modalités d'organisation de la sélection et de la formation partielle d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel
« accompagnement, soins, services à la personne » ou « services aux personnes et aux territoires » ou d'une autre dispense.

Mots-clés :

Diplômes d'Etat d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture - baccalauréats professionnels
« accompagnement, soins, services à la personne » et « services aux personnes et aux territoires » - sélection - dispenses de formation - cursus partiels - validation des acquis de l'expérience

Textes de référence :

Arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Diffusion :

Les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des services déconcentrés ou des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional.

I. Modalités de sélection des candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » et « services aux personnes et aux territoires »

1. Modalités transitoires applicables aux candidats admis suite aux sélections organisées avant la parution des arrêtés du 21 mai 2014

L'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant s'appliquent aux épreuves de sélection dont l'organisation est postérieure à la publication de ces arrêtés.

Par conséquent, les sélections dont l'épreuve écrite a déjà eu lieu à la date de publication des arrêtés précités restent régies par les dispositions antérieures à ces arrêtés (arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006). Les listes principales et complémentaires établies à l'issue de la sélection ne sont pas impactées par ces arrêtés. En effet, le nombre de places ne peut être modifié après le début de la première épreuve. De même, le seuil de 15% ne s'applique pas au titre de la rentrée de septembre 2014.

A titre transitoire, les candidats admis pour cette rentrée selon les modalités de droit commun et titulaires des baccalauréats professionnels « accompagnement, soins, services à la personne » (ASSP) et « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT) bénéficient des dispenses prévues par l'article 1 des 2 arrêtés susvisés.

Si la capacité d'accueil le permet, une sélection complémentaire peut éventuellement être organisée pour la rentrée de septembre 2014 selon les modalités prévues par les arrêtés susvisés.

2. Sélection organisée après la parution de l'arrêté du 21 mai 2014

Cette sélection est organisée sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'instar des autres modalités de sélection.

➤ **Informations préalables à l'inscription :**

Les candidats, lors de leur inscription, devront choisir la modalité de sélection souhaitée :

-soit la modalité d'admission spécifique aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » ou « services aux personnes et aux territoires ». Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation.

-soit les épreuves de sélection prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun. Dans ce cas, les candidats devront réaliser le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront pas bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.

L'information sur ces différentes modalités et leurs conséquences doit être précisée sur les dossiers d'inscription à la sélection remis aux candidats afin que ces derniers puissent se positionner. Le nombre de places ouvertes doit également être porté à la connaissance des candidats.

➤ Composition du dossier (article 2 des arrêtés susvisés) :

La composition du dossier comprend : le curriculum vitae, la lettre de motivation, la copie du dossier scolaire comportant les résultats obtenus aux épreuves et les appréciations de stages, la copie du diplôme du baccalauréat ou un certificat de scolarité pour les candidats en classe de terminale.

➤ Sélection sur dossier :

La première phase de la sélection consiste en l'étude des dossiers. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Il est préconisé d'élaborer une grille d'analyse des dossiers au niveau régional, sous l'égide de l'ARS.

Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu en sont informés par courrier.

➤ Entretien :

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel avec les candidats dont les dossiers ont été retenus.

La composition du jury pour cet entretien est identique à celle définie par l'article 9 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 :

Pour l'entrée en formation d'aide-soignant :

- Un directeur d'institut de formation d'aides-soignants ou d'un institut de formation en soins infirmiers ou un infirmier, formateur permanent dans un institut de formation d'aides-soignants ou dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- Un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement ou un infirmier ayant une expérience minimum de trois ans en exercice dans un service ou une structure accueillant des élèves aides-soignants en stage.

Pour l'entrée en formation d'auxiliaire de puériculture :

- Un directeur d'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ou d'un institut de formation en soins infirmiers ou une puéricultrice, formateur permanent dans un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou dans un institut de formation de puéricultrices ou dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- Une puéricultrice ayant une expérience minimum de trois ans ou un infirmier en fonction d'encadrement. Ces deux personnes exercent dans un service ou une structure accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage.

Il est recommandé une durée d'entretien de vingt minutes, à l'instar des candidats de droit commun.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expérience professionnelle, ...) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

A l'issue des entretiens, le jury final établit la liste de classement en fonction du nombre de places ouvertes.

Il peut être composé de façon similaire au jury prévu à l'article 10 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006.

➤ Calendrier :

Les instituts de formation devront établir un calendrier pour la sélection (date de dépôt des dossiers, date des résultats de chaque phase de la sélection)

Les épreuves de sélection peuvent avoir lieu après, ou avant les résultats du baccalauréat. Dans ce dernier cas, l'admission définitive sera subordonnée à l'obtention du diplôme.

➤ Organisation matérielle de la sélection :

Le nombre de places offertes aux candidats titulaires des baccalauréats professionnels ASSP ou SAPAT, qui est au minimum de 15%, est déterminé en concertation avec les acteurs locaux, en fonction des besoins du territoire en lien avec le schéma régional des formations sanitaires et sociales établi par la Région.

Des frais d'inscription peuvent être demandés aux candidats afin de couvrir les dépenses induites par cette sélection.

Les places qui ne seraient pas pourvues à l'issue de la sélection spécifique pourront être reversées sur le recrutement de droit commun.

La capacité d'accueil des instituts est incluse dans l'autorisation délivrée par le conseil régional. En fonction du contexte local, une augmentation de la capacité d'accueil peut-être concertée dans le cadre des schémas régionaux des formations sanitaires et sociales pilotés par chaque région.

➤ Mutualisation possible des sélections :

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper en vue d'organiser en commun la sélection. Dans ce cas, les places offertes correspondent au minimum à 15% de la capacité d'accueil régionale.

I. Modalités d'organisation pédagogique de la formation des élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » et « services aux personnes et aux territoires »

➤ Mutualisation possible des moyens de formation :

Dans le respect de la capacité d'accueil régionale, les instituts de formation ont la possibilité de mutualiser leurs moyens afin d'organiser les modules de formation et les stages destinés aux titulaires des baccalauréats professionnels ASSP et SAPAT.

Ainsi, les instituts peuvent dispenser les enseignements d'un ou plusieurs modules, en fonction des regroupements.

Les modules de formation peuvent être organisés soit séparément, soit de manière regroupée avec les élèves en cursus complet.

➤ Déroulé des stages (prévu à l'article 1^{er} des arrêtés susvisés) :

Rappel :

- Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel ASSP doivent effectuer douze semaines de stage pour obtenir le DEAS et dix huit semaines de stage pour obtenir le DEAP.
- Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel SAPAT doivent effectuer quatorze semaines de stage pour obtenir le DEAS et vingt semaines de stage pour obtenir le DEAP.

Les stages doivent permettre d'apprécier la progression de l'élève tout au long de son parcours de formation et l'acquisition des compétences requises. Aussi, à chaque stage, est évalué l'ensemble des compétences correspondant aux modules de formation effectués par les élèves.

Pour les baccalauréats professionnels ASSP inscrits en formation d'aide-soignant, à chaque stage, sont évaluées les compétences 2, 3 et 5 et pour les baccalauréats professionnels SAPAT les compétences 2, 3, 5 et 6.

Pour les baccalauréats professionnels ASSP inscrits en formation d'auxiliaire de puériculture, à chaque stage, sont évaluées les compétences 1, 2, 3 et 5, et pour les baccalauréats professionnels SAPAT les compétences 1, 2, 3, 5 et 6.

La durée de chaque stage peut varier de quatre à huit semaines.

I. Autres cursus partiels : dispenses de formation et VAE

➤ Dispenses de formation prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant et aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Les candidats bénéficiant de ces dispenses sont sélectionnés selon les mêmes modalités que les titulaires des baccalauréats professionnels ASSP et SAPAT : sélection en 2 phases, sur dossier puis entretien.

Le nombre de candidats sélectionnés est défini en concertation avec les acteurs locaux, au regard des besoins du territoire et des possibilités d'accueil des instituts. Il n'est pas imputable au nombre de places prévu pour les candidats en cursus complet, ni au seuil minimum de 15% prévu pour les titulaires des baccalauréats professionnels ASSP et SAPAT.

L'information sur les modalités de sélection et de dispenses, ainsi que le nombre de places offertes doivent être précisés dans le dossier d'inscription.

La composition du dossier comprend : le curriculum vitae, la lettre de motivation, les attestations de travail et appréciations, les titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation.

Dans la mesure où les attestations de travail ne comportent pas d'appréciations, les candidats feront établir sur papier libre, une appréciation par leur supérieur hiérarchique ou leur employeur.

- VAE : arrêtés du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide soignant et du 16 janvier 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

En cas de validation partielle après passage devant le jury de VAE, le candidat peut opter pour le suivi et l'évaluation des modules de formation correspondant aux compétences non validées. Dans ce cas, il s'inscrit auprès d'un institut de formation mais il est dispensé de la sélection.

A titre d'information, en 2011, 3308 candidats au DEAS et 833 candidats au DEAP ont obtenu une validation partielle. En 2012, 3200 candidats au DEAS et 900 candidats au DEAP ont obtenu une validation partielle.

Les candidats ont un délai maximal de cinq ans pour valider les modules de formation correspondant aux compétences manquantes. A ce titre, il est important qu'ils puissent accéder à une formation complémentaire.

Comme pour les titulaires des baccalauréats professionnels, les instituts peuvent mutualiser leurs moyens pour organiser les modules de formation destinés aux autres cursus partiels, dispenses ou VAE.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser la présente instruction aux directeurs des instituts de formation relevant de votre ressort.

Mes services se tiennent à votre disposition en cas de difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation

signé

Jean DEBEAUPUIS
Directeur général de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

signé

Pierre RICORDEAU
Secrétaire général adjoint
Secrétaire général par intérim
des ministères chargés des affaires sociales